

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARP NORD (Ex SARP OSIS NORD)

Avenue Marcel Le Mignot
BP 35
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SARP NORD (ex SARP OSIS NORD)_Calais_0007002203\2_INSPECTIONS\2026 04 23 cessation
Code AIOT : 0007002203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SARP NORD (Ex SARP OSIS NORD) implanté 1901 Rue du Beau marais 62100 Calais. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP NORD (Ex SARP OSIS NORD)
- 1901 Rue du Beau marais 62100 Calais
- Code AIOT : 0007002203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARP Nord a exploité rue du beau marais à Calais un centre de prestations d'assainissement (nettoyage de fosses septiques, récupération de boues d'assainissement, etc.) au sein d'un ancien site de lavage de citernes dont la SARP a repris l'exploitation en 2021 (cf. courrier de changement d'exploitant en date du 22/11/2021). Cette exploitation est régie par l'arrêté préfectoral modifié n° DCVC-EIM-MV / GM-n°97-121 du 11/08/1997, qui autorise l'exploitation des installations suivantes (après prise en compte des évolutions successives de la nomenclature ICPE) :

Rubrique	Intitulé	Capacité maximale autorisée	Régime
1434-1b	L i q u i d e s inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	S t a t i o n d e remplissage de carburant : 5 m ³ /h	DC
2718-1	Installation de transit,	Cuve de dépôt de	A

	regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	lavage des eaux souillées : 30 t	
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale	50 citernes par jour	A

	à 20 m ³ /j		
--	------------------------	--	--

L'exploitant utilise dorénavant les zones enrobées, les bâtiments et l'atelier de réparation de véhicules pour héberger son parc de véhicules d'assainissement et ses locaux administratifs. L'atelier mécanique est utilisé par la société SODI, société sœur au sein du groupe VEOLIA (spécialisée en nettoyage industriel) et propriétaire du site.

La procédure de cessation d'activité est en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Proposition d'usage futur	Code de l'environnement du 07/06/2024, article R. 512-39-2	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
5	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-39-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Situation administrative du puits	Code de l'environnement du 29/08/2025, article R. 214-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
7	Protection du puits	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Raison sociale	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R. 181-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a porté sur la procédure de cessation d'activité du site. A l'issue de l'inspection, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet pour encadrer la remise des éléments attendus dans le cadre de la cessation d'activité, et pour encadrer la régularisation du puits du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Raison sociale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R. 181-47
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : Comme demandé lors de l'inspection du 17/01/2025, la société SARP Nord a bien déclaré son changement de dénomination sociale par courrier du 24/01/2025. A noter que lors de l'inspection, l'exploitant annonce un changement de nom commercial (basculer vers Veolia) qui n'impactera ni le nom de la société ni son SIRET.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à

cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Rappel du constat - inspection du 17/01/2025 :

"[...]NON-CONFORMITE : la cessation d'activité n' a pas été notifiée. Le calendrier de la mise en sécurité n'est pas joint.

Pour rappel, une fois cette notification réalisée, l'exploitant devra poursuivre la procédure de cessation d'activité conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement."

Inspection du 23/042026 :

Par courrier du 03/02/2025, l'exploitant a notifié l'arrêt complet de ses activités ICPE depuis le 19/05/2022 (en référence à une facture éditée le 12/10/2022). Si ce courrier indique que les déchets et produits dangereux, ainsi que l'ensemble des équipements de lavage de citernes, seront évacués, il ne précise par contre aucune échéance pour cette action. Le courrier n'indique pas non plus quelles actions seront mises en place pour assurer les autres points de la mise en sécurité, à savoir : "3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;"
"4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement."

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que les démarches pour obtenir l'ATTES-SECUR ont pris du retard. Des prélèvements de sol complémentaires ont été réalisés au niveau de la cuve à carburants et de l'ancienne fosse de collecte des eaux de lavage (qui collecte aujourd'hui les eaux pluviales).

La mise en sécurité n'est pas terminée : il reste en outre à évacuer les anciennes cuves à liquides souillés et les anciens équipements de collecte et d'épuration des eaux de lavage. L'exploitant a également décidé d'évacuer la cuve à carburant qu'il souhaitait au départ conserver.

Par ailleurs, l'exploitant explique qu'un piézomètre complémentaire sera nécessaire pour déterminer un éventuel impact au niveau des eaux souterraines (au titre du point 4° de la mise en sécurité).

L'exploitant indique que la finalisation de l'ATTES SECUR par la société APAVE (après réalisation

des actions précédentes) est prévue pour fin juin 2026.

L'exploitant devra confirmer par écrit le calendrier des actions prévues pour garantir la mise en sécurité.

NON-CONFORMITE : la notification n'indique pas toutes les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Rappel du constat - inspection du 17/01/2025 :

"[...]DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE n°1 : l'exploitant évacuera dans les meilleurs délais les équipements de l'ancienne station d'épuration (notamment les deux cuves d'environ 20 m³ chacune, avant que les eaux de pluie ne les fassent déborder), ainsi que les boues potentiellement polluées qu'ils contiennent. Les boues de la fosse de relevage en sortie de l'ancienne station de lavage seront également évacuées dans un délai court de façon à limiter la pollution des eaux de ruissellement.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE n° 2 : la présence d'une pollution aux hydrocarbures au droit de la cuve à gasoil remet en cause son étanchéité. L'exploitant fera réaliser un test d'étanchéité de cette cuve dans les meilleurs délais. A défaut d'informations complémentaires, la conservation de la cuve pour une utilisation sous les seuils de classement ICPE ne sera pas acceptée, et la cuve devra être évacuée vers des filières autorisées.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE n°3 : l'exploitant produira un plan des réseaux à jour, si besoin en s'appuyant sur une inspection caméra, de manière à identifier précisément les différents points de rejet des eaux de pluies susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les boues de la station d'épuration et de la fosse de relevage[...].

OBSERVATION n°1 : L'exploitant complètera son diagnostic de pollution des sols a minima par des sondages au droit :

- des anciennes cuves de stockage de produits de traitement (déjà évacuées) et des cuves tampon des eaux souillées (sous le auvent à l'Est du bâtiment principal),

- de la zone de stockage des produits dangereux de l'atelier de mécanique (au Nord-Ouest de l'atelier).

OBSERVATION n°2 : pour rappel, c'est l'arrêté ministériel du 09/02/2022 qui fixe les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, ainsi que le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement et les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.[...]

Inspection du 23/04/2026 :

Les boues contenues dans les deux cuves d'environ 20 m3 chacune (ancienne station d'épuration) ont été évacuées vers des installations autorisées. Les cuves sont toutefois toujours présentes, et continuent de se remplir d'eau de pluie. L'une des cuves est utilisée pour stocker de l'eau prélevée dans le puits.

Les boues de la fosse de relevage en sortie de l'ancienne station de lavage n'ont pas été évacuées. De manière plus générale, les anciens équipements de collecte et de traitement des eaux usées n'ont pas été évacués.

Concernant la cuve à gasoil, l'exploitant a fait intervenir un prestataire spécialisé pour son diagnostic. Il s'avère que la canalisation d'alimentation de la cuve est fuyarde. Les analyses des sondages de sol autour de la cuve le confirment, avec des concentrations élevées en hydrocarbures. L'exploitant a prévu d'évacuer la cuve d'ici juin 2026.

Concernant le plan des réseaux, l'exploitant en a fait réaliser un nouveau. Ce plan confirme la présence d'un bras de canalisation reliant la fosse située à l'arrière du bâtiment et l'ancienne station d'épuration. Un second bras relie l'ancienne station d'épuration à un point de rejet des eaux pluviales au Nord-Ouest du site, vers le réseau de collecte de la ville.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant doit donner suite aux demandes d'actions correctives formulées par la DREAL

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Proposition d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2024, article R. 512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.[...]

Constats :

L'arrêté préfectoral du 11/08/1997 ne précise pas l'usage futur envisagé pour les terrains du site.

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains la proposition d'usage futur accompagnée de tous les éléments nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-39-3

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.[...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.[...]
Constats : Selon la notification de la cessation d'activité, l'arrêté définitif des installations a eu lieu le 19/05/2022, soit il y a plus de 6 mois. NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas remis, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif de ses installations, un mémoire de réhabilitation accompagné de l'attestation prévue par le présent article. L'exploitant explique avoir commencé à définir un plan de gestion/réhabilitation avec une société spécialisée. Des analyses complémentaires des sols ont été réalisées pour délimiter les zones de pollution. L'exploitant a prévu d'implanter un piézomètre supplémentaire (en complément des 3 déjà existants) pour qualifier l'impact du site sur les eaux souterraines. L'exploitant pense obtenir l'ATTES MEMOIRE d'ici août 2026. OBSERVATION : aucun sondage de sol n'a été réalisé au niveau de l'ancienne station d'épuration. En prévision des étapes suivantes de la cessation d'activité (notamment ATTES MEMOIRE), l'exploitant s'assurera, par exemple par la réalisation d'analyse(s) complémentaire(s) du sol, l'absence de pollution résiduelle des sols au niveau de l'ancienne station d'épuration, par ailleurs proche du puits (5 m).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Situation administrative du puits

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/08/2025, article R. 214-1
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article[...]. 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)[...].
Constats : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de son puits, comme cela lui avait été demandé lors de l'inspection précédente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection du puits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention,

l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : NON-CONFORMITE : le jour de l'inspection, la tête du puits n'est pas protégée par un capot ou un dispositif équivalent. Le tuyau de pompage n'est pas fixé de manière étanche à la tête du puits. OBSERVATION : de manière plus générale, l'exploitant s'assurera du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0. Le respect de ces prescriptions pourra faire l'objet d'une inspection ultérieure par les services compétents. OBSERVATION : A noter que le décret n° 2025-884 du 02/09/2025 vient modifier les prescriptions applicables aux travaux de sondage ou de forage non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine. Ses dispositions entrent en vigueur le 31/12/2027. Elles prévoient en outre l'abrogation, à compter du 31/12/2027, des arrêtés ministériels du 11/09/2003 relatifs aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois